

REÇU
Le 17 JUIL. 2017



TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

, des

Décision n° 1/ 01

port

national

sous-direction de la gestion et au contrôle du
réseau autoroutier concédé

Bron, le 5 juillet 2017

Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire,

- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret du 28 décembre 2011 approuvant la convention de concession de l'autoroute **A150**,
- Vu les plans de délimitation des emprises de l'autoroute **A150** dans les communes d'ECALLES ALIX, FLAMMANVILLE, MOTTEVILLE, CROIX-MARE, MESNIL-PANNEVILLE, PAVILLY, BOUVILLE, VILLERS ECALLES, BARENTIN, ROUMARE proposés par la société **ALBEA**, concessionnaire,
- Vu l'avis du Maire d'ECALLES ALIX du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération du conseil municipal de FLAMMANVILLE du 15 mars 2017,
- Vu l'avis du Maire de MOTTEVILLE du 15 juin 2017,
- Vu l'avis du Maire de MESNIL-PANNEVILLE du 15 juin 2017,
- Vu la délibération du conseil municipal de BOUVILLE du 11 avril 2017,
- Vu l'avis du Maire de VILLERS ECALLES du 10 février 2017,
- Vu la délibération du conseil municipal de ROUMARE du 31 mars 2017,
- Vu l'avis de la DIR Nord-Ouest du 26 avril 2017,
- Vu l'avis du Conseil Général de la Seine Maritime du 7 mars 2017,
- Vu la directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes,
- Vu la décision du 7 juin 2017 portant délégation de signature,

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la délimitation des emprises de l'autoroute **A150** sur les communes susvisées (PR 10,10 à 28,68), telle qu'elle est définie aux plans annexés à la présente Décision, sous la réserve suivante : en ce qui concerne les ouvrages de franchissement de l'autoroute, seul l'ouvrage proprement dit fait partie de la concession. En sont exclus les plates-formes, les chaussées et leurs accessoires.

Article 2 : Les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute, telles qu'elles sont approuvées à l'article 1, sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités publiques leur sont remis, les autres sont librement aliénés par la Société Concessionnaire, sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés.

Article 3 : Un exemplaire de la présente Décision et des plans annexés est adressé au Préfet (DDTM) de la Seine Maritime, au Trésorier Payeur Général (France-Domaine) de ce même département et au Président de la Société **ALBEA**, concessionnaire.

Par délégation,

Pour la directrice des infrastructures de transport,

L'Adjoint au sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé

Jean Schwander

Pour ampliation
L'Attaché administratif



Destinataires : - M. le Président de la société **ALBEA** + 1 dossier
- M. le Préfet (DDTM) de la Seine Maritime + 1 dossier
- M. le Trésorier Payeur Général (France - Domaine) de la Seine Maritime + 1 dossier